



## PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :

Aurélie JOLY

Tél: 02 37 27 71 68

e-mail : aurelie.joly@aure-et-loir.gouv.fr

**Arrêté n° 2010 - 0490**

**Intercommunalité**

**Arrêté portant nouvelle répartition des sièges entre les communes membres  
et modification des statuts de  
DREUX AGGLOMÉRATION**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5211-5-1 et L 5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1688 du 31 octobre 2002 portant création de la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1199 du 08 décembre 2003 portant adhésion de la commune de Villemeux à la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1272 du 24 décembre 2004 portant adhésion des communes de Boullay-Mivoye et de Boullay-Thierry à la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-0980 du 26 septembre 2008 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0193 du 9 mars 2009 portant intégration de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Drouais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0398 du 29 mai 2009 portant changement du nom de la Communauté d'agglomération du Drouais en DREUX AGGLOMÉRATION, et modification des statuts;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-0682 du 21 août 2009 portant extension de compétences et modification des statuts concernant la compétence nouvelle facultative "Infrastructures, réseaux et services de communications électroniques" justifiant la modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-0314 du 7 avril 2010 portant extension de compétences par l'ajout de la mission suivante : "élaboration des études sur les énergies renouvelables d'intérêt communautaire" relative à la compétence "Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie", et, à ce titre, proposer une zone de développement de l'éolien sur son périmètre ;

Vu l'article 2-2 des statuts de Dreux Agglomération relatif à la représentation des communes au sein du conseil communautaire et notamment l'article 2-2-2 qui fixe le nombre de délégués par commune selon des strates démographiques déterminées ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2 du 2 février 2010 par laquelle celui-ci a, à la fois:

- approuvé la nouvelle répartition des sièges entre les communes membres, suite à la publication par l'Institut National de la statistique et des Études Économiques (INSEE), publication laissant apparaître le franchissement du seuil de 1500 habitants pour la commune de Luray, ce qui induit un siège supplémentaire pour cette commune
- a approuvé la suppression de l'alinéa 4 de l'article 1
- a approuvé le remplacement du terme "CAAd" par "Dreux Agglomération" dans l'ensemble des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux membres approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération Dreux Agglomération ;

Considérant que les dispositions des articles L5211-5-1 et L5211-20-1 sont respectées ;

Considérant que le délai de trois mois est expiré et que la majorité qualifiée des membres est atteinte ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

#### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>: La commune de Luray dispose d'un siège de délégué titulaire supplémentaire au conseil communautaire de Dreux Agglomération.

Article 2: L'alinéa 4 de l'article 1 des statuts de Dreux Agglomération est supprimé.

Article 3: Le terme "dreux agglomération" est substitué au terme "CAAd" dans l'intégralité des statuts.

Article 4: Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts annexés à l'arrêté n° 2010-0314 du 7 avril 2010.

Article 5 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Madame la Directrice départementale des finances publiques et Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération "Dreux Agglomération" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 14 JUIN 2010

**LE PRÉFET,  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Alain ESPINASSE**

# Dreux agglomération

Le fonctionnement de l'établissement public de coopération intercommunale est régi par le **livre 2 titre I de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son chapitre premier**. Ses statuts sont élaborés dans le cadre des dispositions précitées et comprennent 5 titres.

## SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	2
Article 1-1 – Constitution	3
Article 1-2 – Objet	3
Article 1-3 – Siège	3
Article 1-4 – Périmètre	4
Article 1-5 – Adhésions ultérieures	4
Article 1-6 – Durée	4
TITRE II : LE FONCTIONNEMENT	5
Article 2-1 – Organe délibérant	5
Article 2-2 – Représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire	5
Article 2-3 – Autres organes de dreux-agglomération	8
Article 2-4 – Commission locale d'évaluation des transferts de charges	10
Article 2-5 – Commission des services publics locaux	11
Article 2-6 – Conseil de développement	11
Article 2-7 – Règlement intérieur	12
TITRE III : LES COMPETENCES	13
Article 3-0 – Intérêt communautaire	13
Sous-titre I : Les compétences obligatoires	13
Article 3-1-1 – Développement économique	13
Article 3-1-2 – Aménagement de l'espace	20
Article 3-1-3 – Equilibre social de l'habitat	25
Article 3-1-4 – Politique de la ville	29
Sous-titre II : Les compétences optionnelles	33
Article 3-2-1 – Assainissement	33
Article 3-2-2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie	35
Article 3-2-3 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	36
Sous-titre III : Les compétences facultatives	38
Article 3-3-1 – Eau	38
Article 3-3-2 – Tourisme, Loisir et Cadre de vie	40
Article 3-3-3 – Gestion des eaux et espaces naturels	44
Article 3-3-4 – Coordination, création et gestion d'équipement d'accueil pour la petite enfance et le périscolaire	45
Article 3-3-5 – Solidarité : fonds de soutien	46
Article 3-3-6 – Coopération conventionnelle	47
TITRE IV : LES FINANCES	49
Article 4-1 – Budget	49
Article 4-2 – Ressources	49
Article 4-3 – Transferts	50
TITRE V : DISPOSITIONS FINALES	51
Article 5-1 – Modification statutaire	51
Article 5-2 – Comptable public	51

## **TITRE I : LE TERRITOIRE**

### ***Article 1-1 – Constitution***

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de son article L.5216-1, une Communauté d'Agglomération est créée par l'arrêté n°2002-1688 en date du 31 octobre 2002.

Elle est constituée par les Communes qui ont délibéré en ce sens, et/ou qui adhèrent aux présents statuts.

Cette Communauté d'Agglomération prend la dénomination de **dreux-agglomération**.

### ***Article 1-2 – Objet***

Les Communes adhérentes, au présent statut, s'associent en vue d'élaborer et conduire ensemble, dans un souci de complémentarité, de solidarité et d'efficacité, un projet d'agglomération commun de développement et d'aménagement de leur territoire, dans le respect de leur identité et de la libre administration qui fondent leur richesse et leur diversité.

### ***Article 1-3 – Siège***

Le siège de **dreux-agglomération** est fixé à Dreux au 4, rue de Châteaudun 28109 Cedex.

### **Article 1-4 – Périmètre**

Les limites territoriales extérieures des Communes membres fixent le périmètre communautaire, dès lors qu'elles jouxtent une Commune non membre.

Elles correspondent au périmètre délimité par le Préfet d'Eure-et-Loir dans son arrêté n°2002-610 en date du 7 Mai 2002, modifié par les arrêtés d'adhésion n°2003-1199 du 8 novembre 2003 et n°2004-1272 du 24 décembre 2004.

### **Article 1-5 – Adhésions ultérieures**

Par arrêté préfectoral, le périmètre de **dreux-agglomération** peut être étendu par adjonction de Communes selon les modalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

Les demandes d'adhésion formulées par des Communes non membres sont étudiées par l'organe délibérant qui émet un avis. S'il est favorable et dans les conditions de majorité requises, Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir sera saisi de cette ou ces demande(s).

Les nouvelles adhésions donneront lieu à la création et à l'attribution de siège(s) supplémentaire(s) dans les conditions prévues aux articles 2-1 et 2-2 ci-après.

### **Article 1-6 – Durée**

Dreux agglomération est constituée pour une durée illimitée conformément à l'article L.5216-2 du CGCT.

## **TITRE II : LE FONCTIONNEMENT**

### ***Article 2-1 – Organe délibérant***

**dreux-agglomération** est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des Communes membres, en leur sein selon l'article L.5211-6 du CGCT.

L'organe délibérant de **dreux-agglomération** se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant est appelé Conseil Communautaire.

Les réunions ont lieu au siège de **dreux-agglomération** ou dans tout lieu choisi par l'organe délibérant notamment dans l'une des Communes membres selon article L.5211-11 du CGCT.

Les décisions prises par l'organe délibérant font l'objet d'une publication à l'attention de la population, d'une transmission au représentant de l'Etat et d'une notification au destinataire individuel, le cas échéant.

### ***Article 2-2 – Représentation des Communes au sein du Conseil Communautaire***

#### **2-2-1 : Les principes généraux régissant la représentativité des Communes**

**dreux-agglomération** est administrée par le Conseil Communautaire, dont le nombre et la répartition des membres délégués sont déterminés en application des principes suivants :

- Une Commune ne peut seule détenir la moitié des sièges,
- Chaque Commune dispose au moins d'un siège, détenu, autant que faire se peut, par le Maire de la Commune,

- La détermination et l'ajustement de la représentativité de chaque Commune sont définis selon la strate démographique à laquelle elle appartient, en appliquant le chiffre de la population totale issue du recensement de 1999 ou de tout recensement ultérieur dès lors qu'il a fait l'objet d'une publication officielle,
- Pour les Communes de Dreux et Vernouillet, il est convenu qu'elles disposent respectivement de 14 et 8 sièges au sein du Conseil Communautaire,
- Elles ne peuvent détenir à elles seules la moitié des sièges. En cas d'adhésion de Communes ou de retraits, le nombre de sièges dont disposent les Communes de Dreux et Vernouillet pourra être corrigé pour tenir compte de leur représentativité au sein du Conseil Communautaire,
- Dans l'hypothèse de l'adhésion ou du retrait d'une Commune de **dreux-agglomération**, il appartient au Conseil Communautaire de se prononcer sur une éventuelle variation du nombre de délégués des Communes,
- Les délégués suppléants des Communes peuvent, s'ils le souhaitent, siéger au Conseil Communautaire avec voix consultative.

### **2-2-2 : La fixation des seuils de représentation de chaque Commune**

- Le nombre de délégués par Commune est déterminé jusqu'à 10 000 habitants, par la catégorie démographique dont la Commune relève :
  - Communes jusqu'à 500 habitants : 1 délégué,
  - Communes de 501 à 1500 habitants : 2 délégués,
  - Communes de 1501 à 3000 habitants : 3 délégués,
  - Communes de 3001 à 6000 habitants : 5 délégués,
  - Communes de 6001 à 10 000 habitants : 6 délégués.
- Le nombre de représentants des Communes de Dreux et Vernouillet, qui appartiennent à des strates démographiques

supérieures à 10 000 habitants, est arrêté respectivement à 14 et 8 délégués.

- Chaque délégué titulaire, membre du Conseil Communautaire, dispose d'une voix.
- En cas d'empêchement d'un délégué titulaire, il est pourvu à son remplacement par un délégué suppléant. Dans ce cas, ce dernier, s'il est présent en séance du Conseil Communautaire, siège avec voix délibérative.

Le règlement intérieur, dont se dote **dreux-agglomération**, détermine le fonctionnement du Conseil Communautaire.

Le tableau suivant, page suivante, détermine le nombre de délégués de chaque Commune au sein du Conseil Communautaire, dans le cadre du périmètre actuel de **dreux-agglomération**.

Communes	Population totale 2009	Population totale 2010	Nombre d'élus 2010
Allainville	154	158	1
Aunay-sous-Crécy	592	583	2
Boissy en Drouais	248	249	1
Charpont	565	573	2
Crécy-Couvé	291	290	1
Dreux	33 435	32 797	14
Garancières-en-Drouais	267	282	1
Garnay	961	946	2
Le Boullay Mivoye	420	420	1
Le Boullay Thierry	532	533	2
Louvilliers-en-Drouais	196	199	1
Luray	1 485	1 509	3
Marville-Moutiers-Brûlé	914	933	2
Saulnières	602	609	2
Sainte-Gemme-Moronval	846	892	2
Tréon	1 323	1 331	2
Vernouillet	11 986	12 095	8
Vert-en-Drouais	1 071	1 077	2
Villemeux-sur-Eure	1 637	1 636	3
<b>TOTAL</b>	<b>57 530</b>	<b>57 112</b>	<b>52</b>

## **Article 2-3 – Autres organes de *dreux-agglomération***

### **2-3-1 : le Président**

Le Président est l'organe exécutif principal de **dreux-agglomération**, selon les dispositions de l'article L.5211-9 du CGCT.

En cas d'empêchement dans l'exercice normal de ses fonctions, le Président est suppléé par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Le Président de la première séance du Conseil Communautaire est le doyen d'âge.

Le Président est élu par le Conseil Communautaire et en son sein, lors de la première séance plénière.

Le Président représente en justice **dreux-agglomération**.

### **2-3-2 : les Vice-présidents**

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant. Il est fixé au maximum à 30% de l'effectif total.

Les Vice-présidents sont élus par le Conseil Communautaire et en son sein, lors de la première séance plénière.

Le Président peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance une partie de ses attributions aux Vice-présidents.

### **2-3-3 : le Bureau Exécutif**

Le Bureau Exécutif comprend le Président de **dreux-agglomération**, ses Vice-présidents et éventuellement un ou plusieurs autres membres élus.

Le Bureau Exécutif a notamment vocation à impulser le travail de prospection et de définition des éléments constitutifs et des critères de reconnaissance de l'intérêt communautaire.

Le Bureau Exécutif définit et propose également, en coordination avec les commissions de travail, la stratégie et la mise en oeuvre des moyens techniques et financiers nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés, la réalisation de projets identifiés par compétence, des actions de solidarité et de soutien entre Communes membres.

Le Bureau Exécutif prépare et étudie les questions et rapports à soumettre au vote du Conseil Communautaire.

Le Président et le Bureau Exécutif peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil, selon l'article L.5211-10 du CGCT. Lors de chaque réunion du Conseil, le Président rend compte des ses attributions et des travaux du Bureau Exécutif exercés par délégation.

### **2-3-4 : les Commissions de travail**

Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des décisions qui lui incombent, l'établissement public de coopération intercommunale met en place des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent organiser, selon les points à traiter, des réunions en commun, créer des groupes de travail, auditer les services ou consultants que **dreux-agglomération** aura désignés pour les sujets relevant de leur compétence.

D'autres commissions peuvent, suivant les besoins, être créées sur proposition du Président ou du Bureau. De même des modifications ou des ajustements peuvent intervenir, quant aux domaines de ces différentes commissions.

Chaque commission est présidée par un Vice-président. Elle est composée de délégués communautaires titulaires. Ils ont voix délibérative. Peuvent également y participer à titre consultatif des délégués communautaires suppléants. De même, sur demande peuvent participer aux commissions de

travail, des conseillers municipaux des Communes membres, personnes siégeant à titre consultatif.

Chaque Vice-président est rapporteur des travaux de sa commission devant le Conseil Communautaire et, en tant que de besoin devant le Bureau Exécutif.

Chaque commission peut désigner un rapporteur particulier à chaque affaire traitée.

Les services de **dreux-agglomération** ont mission de préparer les dossiers qui concernent les commissions. Ils travaillent à l'animation et l'information des commissions aux côtés de chaque Vice-président.

Il sera également mis en place une coordination des Services de **dreux-agglomération** et des Communes membres. Outre les travaux de préparation des dossiers, cette coordination participe et contribue au travail de veille juridique et technique de **dreux-agglomération**.

#### ***Article 2-4 – Commission locale d'évaluation des transferts de charges***

Afin d'établir les critères pertinents permettant d'évaluer et mettre en oeuvre les transferts de charges qui accompagnent les transferts de compétences des Communes membres vers **dreux-agglomération**, il est créé, conformément à l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999, une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

La mission de cette CLETC est définie à l'article 1609 *nonies* C IV du Code général des impôts. Elle agit et travaille selon les éléments de l'article 183 IV de la loi du 13 août 2004.

Elle est composée de membres titulaires choisis parmi les membres des conseils municipaux des Communes concernées et travaille en coordination avec le Bureau Exécutif.

Chaque Commune constitutive de **dreux-agglomération** dispose d'au moins un délégué au sein de cette CLETC.

Afin d'assurer le travail d'instruction et d'étude des dossiers de transfert de charges, les services de **dreux-agglomération** et ceux des Communes membres assurent la préparation, le montage des dossiers, les Directions Générales de l'agglomération et des Communes membres en présentent la problématique et les enjeux aux membres de la CLETC.

Afin de garantir une représentation permanente de toutes les Communes, celles-ci désignent autant de délégués titulaires que de suppléants pour la composition de cette commission.

### ***Article 2-5 – Commission des services publics locaux***

Une commission des services publics locaux est consultée conformément aux dispositions légales en vigueur pour les services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Elle est notamment consultée, pour avis préalable, par le Conseil Communautaire, sur les projets de délégation de service public et projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière.

### ***Article 2-6 – Conseil de développement***

Dans le cadre de l'élaboration des projets d'agglomération, le Conseil de développement est consulté.

Ce Conseil est constitué soit par l'agglomération soit en partenariat avec d'autres établissements publics qui souhaiteraient s'associer à **dreux-agglomération**.

En vue de la mise en oeuvre du projet d'agglomération, **dreux-agglomération** peut signer un contrat d'agglomération avec l'Etat, la Région et, le cas échéant, le département, en application du contrat de plan Etat/Région.

### ***Article 2-7 – Règlement intérieur***

Afin de préciser les modalités de son fonctionnement, **dreux-agglomération** se dote d'un règlement intérieur.

## **TITRE III : LES COMPETENCES**

### ***Article 3-0 – Intérêt communautaire***

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT.

En application des termes de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les compétences qui suivent sont présentées et traitées selon leur intérêt communautaire tel que voté par le Conseil Communautaire du 4 juillet 2006.

### **Sous-titre I : Les compétences obligatoires**

#### ***Article 3-1-1 – Développement économique***

**dreux-agglomération** exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres la compétence développement économique.

**dreux-agglomération** est compétente pour toute action ou toute mission destinée à augmenter ou à maintenir l'emploi, à dynamiser l'activité économique et à promouvoir l'attractivité de son territoire. Toutes ces actions et missions relèvent de l'intérêt communautaire.

**dreux-agglomération** est compétente pour réaliser ou faire réaliser sur son territoire toute action ou toute mission, notamment une opération d'aménagement de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, destinée à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques.

- 1- ANIMATION ET STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
- 2- PROSPECTION, ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT D'ENTREPRISES SUR LE TERRITOIRE
- 3- AIDES AUX IMPLANTATIONS ET DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES
- 4- AMENAGEMENT DU FONCIER A VOCATION ECONOMIQUE DU TERRITOIRE
- 5- IMMOBILIER D'ENTREPRISE

### **3-1-1-1: L'animation et la stratégie de développement économique du territoire**

**dreux-agglomération** définit la stratégie de développement économique de l'agglomération, elle en assure la mise en œuvre, le suivi et son évaluation.

En outre, elle conduit une politique volontariste en matière d'innovation technologique au travers notamment du dispositif MID « Dreux Innovation ». A ce titre, elle peut être soit maître d'ouvrage, soit maître d'œuvre ou encore partenaire d'opérations favorisant la diffusion de l'innovation, le transfert de technologie et une ingénierie pour le développement de la formation professionnelle. Cette politique communautaire passe notamment par des services aux entreprises matérialisés par la création de centres d'essais et de développement, de la création d'un guichet unique pour l'accompagnement et le conseil aux porteurs de projet à en état d'incubation en partenariat avec le dispositif Lancéo Incubation de l'ARITT Centre et au soutien et/ou à la participation à des programmes de recherches et de développement.

Elle définit et assure le suivi des dispositifs contractuels ou appels à projets, avec les collectivités territoriales et l'ensemble des partenaires du monde économique, dont les institutionnels, concernés par les politiques soutenant l'activité économique. **dreux-agglomération** mène, à ce titre, toute action d'ingénierie et/ou pilotage d'étude, de diagnostic, de tableaux de bord, relative au développement économique de l'agglomération. Elle propose un schéma directeur des zones d'activités économiques.

**dreux-agglomération** est compétente pour définir et organiser la politique de développement commercial de l'agglomération à un niveau stratégique décliné au travers du schéma directeur de développement commercial. Pour ce qui concerne le développement commercial, **dreux-agglomération** est également responsable de l'instruction des dossiers présentés en Commission Départementale d'Equipeement Commercial (CDEC), définissant

la position de l'agglomération sur les implantations commerciales de plus de 300m<sup>2</sup>.

Pour un projet localisé sur le territoire de l'agglomération, **dreux-agglomération** soumet son analyse à la Commune concernée par l'implantation étant entendu que ladite Commune siège aux côtés de **dreux-agglomération** en CDEC.

Pour un projet extérieur à l'agglomération, **dreux-agglomération** réalise l'analyse des demandes pour le compte de la Commune qui est sollicitée pour siéger en CDEC en tant que Commune la plus importante de l'arrondissement.

### **3-1-1-2 : La prospection, l'accueil et l'accompagnement d'entreprises sur le territoire**

L'accueil des porteurs de projet économique et le suivi des dossiers d'implantation de même nature sont déclarés d'intérêt communautaire, de même que les actions de concertation et de coordination avec les partenaires et acteurs du développement économique local.

Dreux agglomération est compétente pour assurer un soutien financier et d'ingénierie :

- aux associations d'entreprises reconnues d'intérêt communautaire qui visent à la promotion et/ou à l'animation du territoire ;
- aux filières économiques reconnues d'intérêt communautaire qui visent à l'animation et/ou à la promotion des entreprises et commerces de l'agglomération.

Tout soutien financier et/ou d'ingénierie doit être encadré par une convention d'objectifs signée entre **dreux-agglomération**, l'association et/ou l'entreprise. Elle est renouvelable et revue annuellement. Les Communes

conservent la possibilité d'accorder un soutien complémentaire à cette association et/ou entreprise.

Pour ce qui est des actions de communication et promotion économique et commerciale, **dreux-agglomération** exerce sa compétence dans les limites suivantes :

- communication commerciale de prospection à destination des investisseurs, promoteurs, enseignes ;
- communication de prospection économique à destination des chefs d'entreprises et porteurs de projets ;
- signalétique économique des polarités commerciales de proximité. On entend par là les différents quartiers et les bourgs ruraux ;
- coordination promotionnelle des marchés de plein air et du marché couvert à l'échelle de l'agglomération en concertation avec les Communes.

Dreux agglomération est compétente pour concevoir, gérer, coordonner et animer une structure d'accueil intercommunale du commerce de type « *maison du commerce, de l'artisanat et des consommateurs* ».

### **3-1-1-3 : Les aides aux implantations et extensions d'entreprises**

Dans le cadre des articles L.1511-2 et L.1511-3 du CGCT, l'aide à l'investissement immobilier est prise en charge par **dreux-agglomération**. Le cas échéant, cette aide fait l'objet d'une convention signée entre **dreux-agglomération** et la collectivité compétente.

Pour ce qui concerne la définition et l'attribution des régimes d'aides, hors investissements immobiliers, **dreux-agglomération** peut abonder les aides mises en œuvre par d'autres personnes publiques, notamment la Région Centre en vertu d'une convention.

**dreux-agglomération**, dans son rôle d'aide au développement économique prend également en charge :

- l'information des porteurs de projets et des différentes entreprises,
- l'aide à la constitution des dossiers de subventions.

### **3-1-1-4 : L'aménagement du foncier à vocation économique du territoire**

**dreux-agglomération** est compétente et à ce titre est maître d'ouvrage pour la création, l'extension, la gestion, la requalification et la commercialisation des espaces à vocation économique sur l'ensemble de son territoire, soit :

- les zones d'activités : artisanales, industrielles, tertiaires et commerciales,
- les parcelles dédiées à une activité économique artisanale, industrielle, tertiaire ou commerciale à l'intérieur de zones d'aménagement à vocation mixte. Dans ce cas précis des opérations d'aménagement mixtes, c'est-à-dire mêlant activité économique et autres activités, le projet devra être déclaré «*d'intérêt communautaire*» en tout ou partie par la Commune concernée et **dreux-agglomération** pour déterminer le périmètre de compétence de cette dernière sur l'opération en question.

Pour la création et/ou l'extension des espaces à vocation économique, **dreux-agglomération** assure :

- la maîtrise d'ouvrage des phases d'études préalables, à titre d'exemple : schéma directeur de zones, études d'opportunité, de superficie, de vocation,
- la maîtrise foncière : la Commune peut être amenée à déléguer son droit de préemption à **dreux-agglomération** ou à transférer les terrains concernés,